

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS

Société Anonyme au capital de 14 004 292,50 €.
Siège social : 14 rue d'Antin, 75002 Paris.
393 010 467 R.C.S. Paris.

Rectificatif à l'avis préalable paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 36 en date du 24 mars 2014 sous la référence 1400750

L'ordre du jour concernant la partie extraordinaire est à rétablir comme suit :

Assemblée générale extraordinaire :

- Extension de l'objet social à l'activité de holding ;
- Emission d'obligations convertibles en actions ou de tous autres instruments financiers ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par voie d'émission d'actions réservées aux salariés ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Et les projets de résolutions concernant la partie extraordinaire sont à rétablir comme suit :

Huitième résolution (*Extension de l'objet social*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société, relatif à l'objet social, comme suit :

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prestation de services sous toutes ses formes dans le domaine de centres de loisirs et plus particulièrement de lieux dits « Amusement Centers », ayant pour objet l'exploitation, la présentation, la démonstration, l'animation et la commercialisation de produits électroniques et jeux vidéo individuels et/ou interactifs de technologie avancée ainsi que de leurs dérivés et/ou de leurs accessoires,
- le négoce de machines et produits électroniques, jeux vidéo individuels et/ou interactifs de technologie avancée ainsi que de leurs dérivés et/ou de leurs accessoires,
- toutes activités se rattachant à celles ci-dessus,
- la prise de participation dans toute sociétés civiles, commerciales, industrielles ou financières, ayant quelque forme que ce soit, liées aux activités ci-dessus énoncées ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de prise ou de datation en location gérance de tous biens ou droits, d'acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, marques ou brevets concernant ces activités, ou autrement,
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Neuvième résolution (*Emission d'obligations convertibles en actions*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et constatant que la société remplit les conditions prévues à l'article L.228-39 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder, lorsqu'il le jugera opportun, à l'émission d'obligations pour un montant maximum de 15 000 000 €, convertibles à tout moment en actions de la société au gré des porteurs.

Cette autorisation est conférée pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de :

- procéder à l'émission des obligations convertibles et en arrêter les modalités, notamment la ou les dates d'émission du ou des emprunts obligataires, le montant desdits emprunts, le nombre et les caractéristiques des obligations, leur prix d'émission, leur taux d'intérêt fixe ou variable, leur date de jouissance, leur prix de remboursement fixe ou variable, la durée et les modalités d'amortissement,
- déterminer les conditions dans lesquelles s'effectuera la conversion en actions des obligations émises et notamment la date à partir de laquelle les obligataires pourront demander cette conversion,
- informer les actionnaires et recueillir les souscriptions,
- recueillir les demandes de conversion, constater le montant nominal des actions émises par suite de conversion d'obligations et la réalisation consécutive de l'augmentation du capital de la société,
- modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social résultant de la conversion des obligations,
- et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des obligations émises.

Dixième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article L.225-161, alinéa 2 du Code de commerce, renonce expressément au profit des obligataires au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises par conversion des obligations.

Onzième résolution (*Augmentation de capital réservée aux salariés*) - L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L.225-129, VII du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Conseil disposera d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;

- d'autoriser le Conseil à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 150 000 € qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Douzième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités) - L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour l'accomplissement des formalités légales ou toutes autres formalités qu'il appartiendra.

Le reste de l'annonce demeure inchangé.

1401141